

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Chute en magasin : l'appel superflu d'un assureur**

JURISPRUDENCE

Chute en magasin : l'appel superflu d'un assureur

PAR SERGE BROUSSEAU, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 03/10/2017

Suite à la chute d'une cliente dans un magasin de tissus, l'assureur a voulu contester en appel la responsabilité du magasin et mettre en question l'état antérieur de la victime. Pour une situation pourtant juridiquement claire et bien connue.



L'arrêt de la cour d'appel de Montpellier se prononce sur deux sujets classiques : d'une part, la responsabilité d'un magasin où un client chute et se blesse dans un escalier et, d'autre part, l'évaluation du préjudice corporel de la « cliente victime » sachant que celle-ci avait un état antérieur.

La responsabilité du magasin en cas de chute d'un client

En l'espèce, une cliente chute dans une allée à l'intérieur du magasin, la chute étant causée par une « vis dévissée » servant à maintenir une baguette qui elle-même dépassait du sol ! Les faits n'étaient pas contestables : des photos montraient le danger, des témoins attestaient qu'eux-mêmes avaient failli tomber... Difficile d'avoir un dossier avec des

éléments de preuves aussi incontestables.

Pourtant, la responsabilité fut contestée à partir d'arguties qui n'ont pas convaincu le tribunal de première instance, puis la cour. Que ce soit sur le terrain de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, la responsabilité du magasin est incontestablement engagée. La victime n'ayant commis aucune faute, cette responsabilité ne peut être qu'intégrale.

L'état antérieur de la victime

Voilà une question bien délicate et fréquemment rencontrée dans les dossiers corporels. En effet, chaque victime (notamment lorsqu'elle avance en âge) a presque toujours, soit une sorte d'état antérieur, soit des prédispositions pathologiques, soit des affections plus ou moins révélées. L'état antérieur, c'est un peu le poids des ans et de la vie :

- **les faits médicaux** : en l'espèce, la chute dans le magasin datait du 19 mars 2011. Les experts médicaux précisait que la victime avait eu des problèmes de colonne vertébrale (discopathie L4, L5) ayant donné lieu à des interventions chirurgicales plusieurs années avant l'accident et que l'état antérieur de la victime était asymptomatique (c'est-à-dire sans symptômes et sans manifestation clinique). Quant au médecin traitant de la victime, il précisait qu'elle ne présentait, dans les années précédentes, aucun signe décelable de maladie en évolution ni aucune gêne fonctionnelle dans sa vie quotidienne et dans le cadre de son exercice professionnel. En clair, l'accident du 29 mars 2011 apparaît bien comme étant le facteur déclenchant d'un état antérieur asymptomatique.
- **les questions de droit** : l'arrêt confirmatif précise que les conséquences de l'état antérieur ne provoquaient aucun symptôme avant l'accident et que c'est bien celui-ci qui a constitué un facteur déclenchant de la pathologie qui aurait pu ne jamais renaître jusqu'à l'âge de la retraite de la victime.

En ce domaine, la jurisprudence est claire et constante : le droit à indemnisation du préjudice corporel ne peut pas être réduit par un état antérieur lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable. Lorsqu'un accident apparaît comme facteur déclenchant de la pathologie en provoquant une décompensation de l'état antérieur, celui-ci est indifférent à l'indemnisation de la victime qui doit bénéficier de la réparation intégrale de ses préjudices. Le principe est clair et toujours réaffirmé.

De manière plus générale, le juge ne doit indemniser que les préjudices résultant directement du fait dommageable, à l'exclusion des préjudices imputables à un état

pathologique antérieur.

Mais le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable : voir notamment Cour de cassation, 2^e civile, 8 juillet 2010, Gaz Pal 6/10, août 2010, chronique p. 37 et Gaz Pal 8.9 avril 2011, p. 15 : chronique P. Pierre, *Le passé de la victime : l'influence de l'état antérieur*.

Conclusion

Voilà deux questions (sur la responsabilité et sur l'état antérieur de la victime) qui n'auraient jamais dû venir devant les juges tant les solutions juridiques sont connues et constantes.

Pour la responsabilité, les faits étaient clairs et la solution évidente. La responsabilité du magasin est engagée dès que l'organisation des lieux présente un quelconque danger et que le client n'a pas un comportement anormal.

Pour le préjudice et l'état antérieur de la victime, le dossier médical et le rapport d'expertise judiciaire posaient, là aussi, très clairement les problèmes : les solutions juridiques étant connues et la jurisprudence constante, la cour de Montpellier ne pouvait que retenir la solution de son arrêt du 28 mars. La victime devait être intégralement indemnisée.

Dès lors, soumettre de telles questions aux juges, qui ont bien d'autres choses à faire, ne grandit pas le prestige des assureurs qui devraient mieux assumer leurs responsabilités en réservant l'accès au juge aux dossiers qui le méritent.

[L'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 28 mars 2017](#)

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE

L'arrêt surprenant de la cour d'appel de Bastia

Blessée par une chute au cours d'une excursion en mer, la victime a été déboutée, la responsabilité de la compagnie maritime n'ayant

pas été retenue. Voilà un arrêt qui défie t...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

Responsabilité en cas de collision en vol de deux aéronefs

La cour d'appel de Versailles a rendu son jugement sur un cas rare : la collision en vol de deux aéronefs, en l'occurrence deux avions de tourisme. Elle a conclu à un partage...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

RC délictuelle vs responsabilité des produits défectueux

En 2015, la cour d'appel de Lyon confirmait la responsabilité de Monsanto dans l'intoxication d'un agriculteur par l'herbicide « Lasso ». La Cour de cassation annule, dans un...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés